

FACTURATION ÉLECTRONIQUE



Ce document est destiné à l'ensemble des adhérents de la Coopérative ainsi qu'aux personnes en charge de leur **suivi administratif** (secrétaires, comptables, assistants administratifs, etc.). Son objectif est d'apporter des réponses claires et synthétiques à vos questions concernant la facturation électronique.

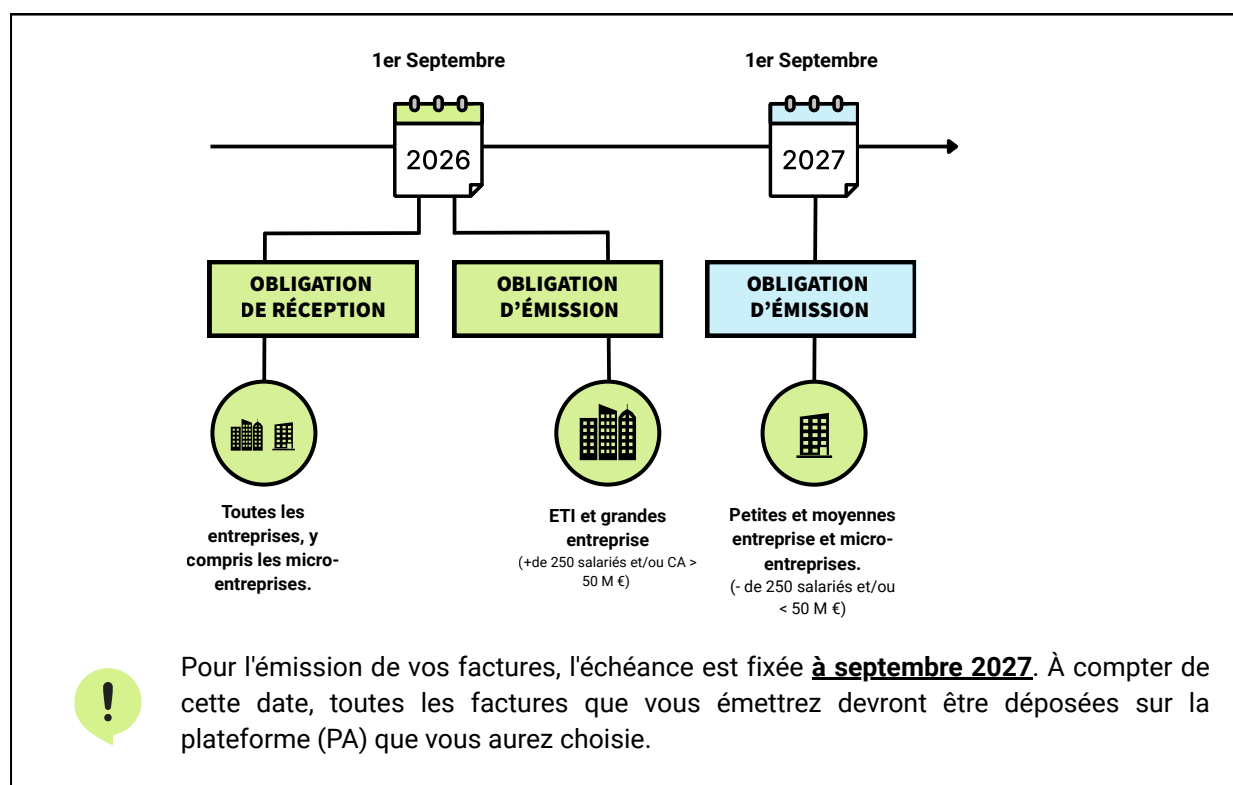
1 QU'EST-CE QUE LA FACTURE ÉLECTRONIQUE ?

La facturation électronique en France est l'émission et la transmission de **factures sous un format numérique structuré**, permettant leur traitement automatique par les logiciels comptables et l'administration fiscale. Elle passe obligatoirement par une plateforme agréée (appelée PA) qui assure la circulation sécurisée des factures et la transmission des données à l'administration, afin de simplifier les échanges, lutter contre la fraude à la TVA et à terme, de simplifier les déclarations de TVA.

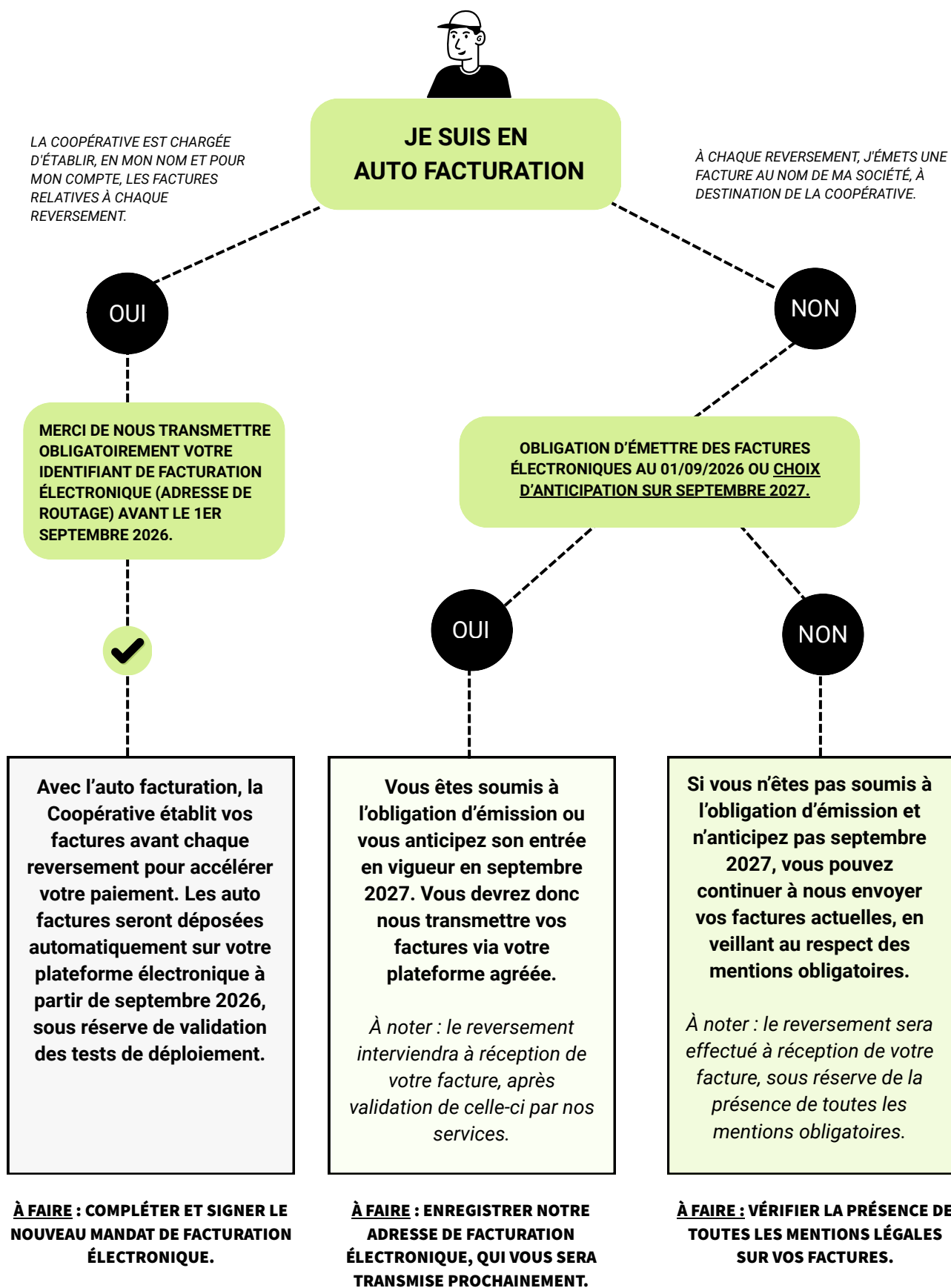
2 ÊTES-VOUS CONCERNÉ PAR L'ÉCHÉANCE DE SEPTEMBRE 2026 ?

Oui, vous êtes bien concerné par l'échéance de septembre 2026. **Quelle que soit la forme juridique ou le statut de votre entreprise, vous devrez disposer d'une plateforme agréée afin de pouvoir recevoir les factures électroniques émises par vos fournisseurs.** À compter de cette date, l'ensemble de vos fournisseurs (assurance, téléphonie, fournitures, équipements, etc.) devront être en mesure de vous transmettre leurs factures au format électronique via votre plateforme agréée.

Si vous êtes en situation d'auto-facturation avec la Coopérative, celle-ci devra également vous transmettre les auto-factures par voie électronique via ce même dispositif.



3 TEST : QUELLE EST VOTRE SITUATION POUR LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE ?



MANDAT D'AUTO-FACTURATION

DANS LE CADRE DE LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE

N° MAF

Cadre réservé à la Coopérative, ne pas remplir.

NOM :

PRÉNOM :

NOM COMMERCIAL :

SIRET :

N°TVA :

PLATEFORME AGRÉE :

IDENTIFIANT FACTURATION ÉLECTRONIQUE :

Ci après le dénommé le mandant,

La SAS Coopérative "Professionnels à Domicile", société coopérative à capital variable, dont le siège est situé : 20 rue Maryse Bastié - 64600 Anglet. Prise en la personne de Monsieur Eric Labachot RCS Bayonne 504019498 N°TVA FR0250419498.

Ci-après dénommé le mandataire
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION, MANDAT DE FACTURATION

Par le présent mandat, l'entreprise adhérente (ci-après le « Mandant ») donne expressément pouvoir à la Coopérative Professionnels à Domicile (ci-après le « Mandataire »), qui l'accepte, d'établir, en son nom et pour son compte, les factures relatives aux prestations réalisées dans le cadre de son adhésion à la Coopérative.

Le présent mandat est strictement limité à l'établissement des factures afférentes à ces prestations.

Dans le cadre de la facturation électronique, la Coopérative Professionnels à Domicile émet et transmet ces factures, au nom et pour le compte du Mandant, par l'intermédiaire de la plateforme agréée qu'elle utilise. Le Mandataire établit et transmet les factures conformément à la réglementation fiscale et économique en vigueur, notamment aux dispositions de l'article 289 du Code général des impôts, ainsi qu'à toute disposition législative ou réglementaire qui viendrait à s'y substituer, les modifier ou les compléter.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

Le présent mandat prend effet à compter de sa réception par la Coopérative Professionnels à Domicile. Il est conclu pour une durée indéterminée. Le Mandant peut y mettre fin à tout moment, sans avoir à justifier sa décision, par simple courrier postal ou courrier électronique adressé à la Coopérative. La révocation du mandat prend effet à la date de sa réception par la Coopérative. Elle est sans incidence sur les factures établies antérieurement à cette date, qui demeurent valablement émises.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

La Coopérative « Professionnels à Domicile » établit, au nom et pour le compte de l'entreprise adhérente, les factures correspondant aux prestations, sur la base des informations qui lui sont communiquées. **Elle veille à ce que les factures soient conformes à la réglementation en vigueur et comportent toutes les mentions obligatoires. En cas d'erreur ou de contestation d'une facture par un client, la Coopérative établit une facture rectificative au nom et pour le compte de l'entreprise adhérente, sur la base des informations ou des instructions communiquées par celle-ci.**

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU MANDANT

L'entreprise adhérente reste seule responsable de ses obligations légales, comptables, et fiscales liées aux factures émises en son nom et pour son compte dans le cadre de la présente convention, notamment en matière de TVA. Elle s'engage à :

- Déclarer à l'administration fiscale la TVA collectée lorsqu'elle devient exigible ;
- Reverser au Trésor public la TVA figurant sur les factures émises dans le cadre de la présente convention ;
- Demander sans délai la nouvelle transmission de la facture via la plateforme de facturation électronique si elle ne l'a pas reçue dans les délais prévus
- **Informier immédiatement la Coopérative de toute modification concernant l'identification de son entreprise, la modification du régime de TVA, ainsi que de tout changement de son adresse de facturation électronique.**

ARTICLE 5 - CONTESTATION DES FACTURES ÉMISES POUR LE COMPTE DU MANDANT

Les factures sont émises, transmises et archivées via une plateforme de dématérialisation conforme à la réglementation applicable. **Les parties conviennent que les factures font l'objet d'un traitement automatisé et sont acceptées automatiquement sans validation formelle préalable de l'entreprise adhérente.** Toute contestation relative à une facture doit être notifiée par l'entreprise adhérente dans un délai de soixante jours à compter de sa date d'émission. À défaut de contestation dans ce délai, la facture est considérée comme définitivement acceptée. En cas de contestation, une facture rectificative est émise via le même dispositif de facturation électronique.

ARTICLE 6 - LITIGES

Pour toute contestation concernant les présentes qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable au moyen de procédures de médiation, les parties donnent compétence aux Tribunaux de BAYONNE.

Fait à :

Le :

Signature :

Professionnels à Domicile SAS

RCS 504019498 – Déclaration SAP/504019498

20 rue Maryse Bastié – ZA de Maignon

64600 ANGLET

Tel : 05 59 70 59 20 / Mob : 06 45 86 70 64

